M.E.S., Numéro 143, Septembre – Octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

# *Revue Internationale des Dynamiques Sociales*
# *Mouvements et Enjeux Sociaux*

*Kinshasa, septembre - octobre 2025*

# DE L'ÉGALITÉ DES ENFANTS EN MATIÈRE SUCCESSORALE EN DROIT CONGOLAIS

par

**Augustin KAJAMA KAMBEMBO**

*Chef de Travaux et Apprenant en D.E.S.,*
*Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

**Résumé**

*La présente étude examine le principe d'égalité des enfants en matière successorale en droit congolais. En s'appuyant sur le Code de la famille de 1987, le texte analyse les conditions d'ouverture de la succession ainsi que la dévolution des biens entre héritiers. L'étude met en lumière les contradictions du législateur congolais qui, tout en affirmant le principe d'égalité des héritiers à l'article 758, accorde à l'enfant adoptif une double vocation successorale, dans sa famille d'origine et dans celle d'adoption. Cette situation crée une inégalité juridique au détriment des enfants biologiques. L'étude plaide pour une réforme du régime de l'adoption afin d'instaurer une adoption simple sui generis limitant les effets patrimoniaux dans la famille d'origine tout en préservant les liens affectifs. L'objectif est d'assurer une égalité réelle entre enfants et de renforcer la cohésion familiale dans le système successoral congolais.*

**Mots-clés :** *succession, égalité, enfant adoptif, droit congolais, réforme*

**Abstract**

*This study examines the principle of equality of children in inheritance matters under Congolese law. Based on the 1987 Family Code, the text analyzes the conditions for opening the succession as well as the devolution of assets among heirs. The study highlights the contradictions of the Congolese legislator who, while affirming the principle of equality of heirs in Article 758, grants the adopted child a dual inheritance vocation, in their original family and in their adoptive family. This situation creates a legal inequality to the detriment of biological children. The study advocates for a reform of the adoption system to establish a sui generis simple adoption that limits patrimonial effects in the family of origin while preserving emotional ties. The objective is to ensure real equality between children and to strengthen family cohesion in the Congolese inheritance system.*

**Keywords** : *succession, equality, adopted child, Congolese law, reform*

## INTRODUCTION

La mort est le dernier geste que pose tout être humain. C'est un phénomène universel et incontournable. Le décès d'une personne a des effets juridiques au nombre desquels la transmission de son patrimoine entre les héritiers et les éventuels légataires[1]. Lorsqu'il était marié, le défunt laisse un conjoint survivant qui a des droits patrimoniaux sur la succession.[2]

Dans la pratique, on assiste dans nos sociétés à des cas où, à la mort d'une personne, les enfants sont jetés dans la rue, pendant que les membres de la famille du défunt se partagent tranquillement la succession. Autrement dit, les frères et sœurs, les oncles et tantes, voire les père et mère du De cujus se partagent sans froid aux yeux la succession, quelle que soit sa consistance, agissant ainsi comme des véritables monstres malfaisants aux consciences tranquilles.

En effet, à l'instar des autres législateurs dans le monde, celui de la République Démocratique du Congo a mis sur pied un système successoral, comme on peut le lire dans son exposé des motifs qui s'écarte peu des coutumes pour faire droit aux impératifs du développement et de l'évolution en privilégiant les enfants et le conjoint du défunt, en vue de les mettre à l'abri des spectacles désolants auxquels l'on assistait au décès du chef de ménage, qui amenaient les enfants et le conjoint du défunt sur la rue, alors que ses frères et sœurs, oncles et tantes, voire père et mère se prenaient pour des véritables bénéficiaires de l'héritage du défunt.

Le législateur congolais confirme aussi que les enfants du de *cujus* constituent les héritiers réservataires, bénéficiant de trois quarts des biens de ce dernier, trois quarts calculés sur la masse

[1] M. GRIMALDI., *Droit Civil*, *successions*, Paris, Litec, 5ème, éd. N°168, 1998, p.5.
[2] *Idem*, p.6.

successorale reconstituée fictivement par l'adjonction aux biens existants dans le patrimoine du *De cujus* à sa mort.

Cela consacre le principe de l'égalité entre les héritiers réservataires en droit congolais.

L'article 758 du Code de la famille affirme cette égalité en ces termes : « les enfants du de cujus nés dans le mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers de la succession ».

Il sied de noter que le législateur semble donner l'impression de ne pas vouloir aller avec le principe d'égalité des héritiers jusqu'à la fin. Par moment il prend des positions qui vont à contre-courant avec son idée. C'est notamment lorsqu'il reconnaît une double vocation héréditaire à un enfant adoptif, contrairement à celui qui est biologique, mon adopté, qui n'en a qu'une seule. Cette discrimination est liée aux circonstances dans lesquelles sa filiation a été établie.

La vocation du droit étant de supprimer l'injustice et de créer l'égalité entre citoyens, le législateur devait se garder de légaliser certains agissements antisociaux. Il doit ainsi voter des lois intéressantes sur la santé susceptibles de plaider en faveur de l'équilibre et l'équité entre les enfants du de cujus.

À défaut de l'égalité, ses lois paraîtraient, par leur grandissant laxisme, comme un dissolvant nuisible à la concorde, l'unité, la cohésion et la convivialité au sein de la famille. Eu égard à ces innombrables scènes, il devenait impératif de finir avec pareille pratique. D'où l'intérêt de la présente étude, laquelle comporte deux titres. Le premier est consacré aux conditions d'ouverture de la succession, tandis que le second traite l'égalité ou l'inégalité des droits successoraux entre enfants.

## I. LES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

On parle de l'ouverture d'une succession, le fait qui entraine la dévolution des biens d'une personne à ses héritiers, c'est le décès du *De cujus*.[3] Sans être fausse, cette définition est, à notre avis, incomplète parce que la mort n'est pas l'unique cause de l'ouverture d'une succession. On peut également citer le jugement déclaratif du décès de l'absent. Partant de cette affirmation, nous pouvons définir l'ouverture de la succession comme un moment où l'on débute le partage des biens d'une personne après sa mort ou le jugement déclaratif de son décès.

À l'analyse de cette définition et de celle du Code de la famille, nous pouvons affirmer qu'en droit congolais il existe deux conditions d'ouverture de la succession, à savoir : la mort et le jugement déclaratif du décès (absence), dans la mesure où, bien que le législateur ait estimé qu'il doit y avoir envoi en possession provisoire en faveur des héritiers présomptifs de l'absent dans le jugement déclaratif d'absence. Il a clairement souligné que, selon l'article 189 du Code de la famille, cette possession provisoire n'est qu'un dépôt.

Les envoyés ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'administrateur nommé par le Tribunal pendant que la vie est encore présumée, les envoyés en possession doivent donner caution ou cautionnement pour sûreté de leur administration, charge qui ne pèse jamais sur les héritiers ayant recueilli la quotité d'une succession régulièrement ouverte. Ce dont nous sommes convaincus, c'est que le jugement déclaratif d'absence n'ouvre pas la succession, contrairement à ce qui se passe en droit français.[4] D'où l'impératif de procéder à l'étude des conditions de l'ouverture de la succession en droit congolais.

### 1.1. Par la mort

Cette récurrente condition est consacrée par l'article 755 du Code de la famille qui stipule : « Lorsqu'*une personne vient à peine de décéder, la succession de cette personne appelée de cujus est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou principale résidence.* »

[3] YAV KATSHUNG, « la succession en droit congolais. Car des enfants héritiers » en *New voices publishing*, Cap Town 2008, 1ère éd. p.28

[4] FLOUR J. et SOULEAU H., *Les successions*, Armand Colin, Paris, 1991, 3ème éd., complétée de dix études de cas, p.4.

Si la mort, comme cause et condition majeure d'ouverture de la succession, n'est pas discutée en droit, sur le plan juridique la question qui demeure est celle de savoir quand est-ce qu'il y a mort ? Léon Raucent nous prête la réponse lorsqu'il écrit : « La médecine contemporaine retient ce dernier signe : l'aréflexie, la mydriase, l'absence de tout signal électro en céphalographie à intervalle répété ; la présence de vastes lésions nerveuses visibles ; l'absence de réactions à tout stimulus même douloureux ; le caractère artificiel des fonctions respiratoires et circulatoires entretenues par un appareil de réanimation.[5]

### 1.2. Par l'absence (jugement déclaratif)

Lorsque, depuis le moment que la présomption de vie cesse, il s'écoule cinq ans qu'on ait eu des nouvelles de l'absent, le Tribunal, sur demande des parties intéressées ou du Ministère public, déclare le décès. Ce jugement déclaratif de décès de l'absent a pour effet d'ouvrir sa succession.

Les héritiers existants à la fin du jour admis comme celui du décès ont le droit de se partager le patrimoine de l'absent en raison de leurs droits respectifs conformément au droit successoral.[6]

### 1.3. Lieu et date d'ouverture de la succession

Le lieu et la date de l'ouverture de la succession présentent respectivement un intérêt majeur en droit successoral.

#### 1.3.1. Lieu de l'ouverture de la succession

Aux termes de l'article 755 du Code de la famille cité supra, la succession s'ouvre au domicile du de cujus ou sa principale résidence. Cette précision du lieu revêt une importance pratique, dans la mesure où c'est le tribunal du domicile du défunt qui est compétent en matière successorale, quel que soit l'endroit où le décès est intervenu[7].

Au sujet de la compétence des tribunaux du domicile ou de la principale résidence du défunt, il faut souligner que si aucun problème ne se pose lorsqu'il s'agit de la compétence territoriale fixée sans équivoque par la loi, le droit congolais est tombé en désuétude au sujet de la compétence matérielle de ces tribunaux qu'il divise selon qu'il s'agit d'un héritage considérable.

#### 1.3.2. De la compétence matérielle des tribunaux lors de l'ouverture de la succession

Même la Cour suprême de justice congolaise continue à faire confusion en cette matière. Dans un cas inscrit sous RC 1519 du 28 avril 1994 épinglé par Muzama Matansi, la CSJ, sept ans après le Code de la famille, continuait à faire un recours à l'article 110 du Code d'OCJ, pourtant abrogé. Elle disait que tout litige successoral est, au premier degré, de la compétence du tribunal de paix. En le disant, elle viole l'article 817 du Code de la famille qui dispose : « Toutes les contestations d'ordre successoral ne dépassant pas 100 000 zaïres et celles du tribunal de grande instance, lorsque celui-ci dépasse ce montant. Le montant est établi sur base de l'actif brut.

La problématique de cette compétence bipartite tient au fait que le montant de référence pour la détermination du tribunal compétent est fixé en zaïres, monnaie créée en 1967 avec une valeur considérable. Mais, cette monnaie a connu une grande érosion monétaire, pour reprendre les termes de Daniel Mfumu Ngoy[8], qu'il y a lieu d'en déterminer la parité avec le dollar américain par exemple.

Cette difficulté a incité certains auteurs à proposer le retour à l'article 110 du Code d'OCJ, abrogé par l'article 817 du Code de la famille, tendant à faire juger tout litige successoral par le tribunal de paix car, tout d'abord, les juges de paix jouissent d'une présomption de sagesse dans la mesure où les statuts des magistrats voudraient qu'ils aient un rang égal à celui du président de la

[5] RAUCENT R. cité par MUPILA NDJIKE K., *Les successions en droit congolais*, éd. Pax-Congo, Kinshasa, 2000, p.16.
[6] Article 194 du Code de la famille.
[7] DEVALKENEER R. et CARLY X., *Règles de droit international privé applicables à la transmission et au partage de la succession*, éd. J. DUCULOT, Montevidéo, 1980, p.8.
[8] MFUMU NGOY KADYAMBI D., La liquidation des régimes matrimoniaux lors de la dissolution du mariage en droit congolais, thèse en droit, UNILU, 2008, p. 384.

cour d'appel, donc qu'ils soient plus gradés que les juges de grande instance, et ensuite parce qu'il existe beaucoup de tribunaux de paix, ce qui les rend plus proches des justiciables[9].

Au regard de ces arguments, nous approuvons l'auteur pour affirmer que le nombre élevé des tribunaux de paix les rend plus proches des justiciables, mais là s'arrête notre accord, car conclure que les juges de paix jouissent d'une présomption de sagesse parce qu'ils sont d'un rang élevé à celui des juges de grande instance ne serait qu'une mauvaise plaisanterie. D'ailleurs, cet argument est à rechercher en vain dans le nouveau statut des magistrats.

À notre avis, l'option soulevée par le législateur de 1987 à son article 817 vaut son pesant d'or à condition de tenir compte de la parité entre le zaïre-monnaie et le dollar américain. Soit trois jours après la promulgation du Code de la famille, un dollar américain équivalait à 128,5 zaïres (cours client achat) et 124,10 (vente)[10].

Ainsi, sera compris comme petit héritage celui qui ne dépasse pas 809,71 dollars américains, soit environ 810 dollars. S'il ne faut considérer que les cours client achat qui est le moins élevé. D'où, les tribunaux de paix sont compétents pour toutes les successions ne dépassant pas 810 dollars américains, et toutes autres pouvant se montrer supérieures à ce montant seront de la compétence du tribunal de grande instance.

Encore faudra-t-il que *de lege ferenda* l'on ramène le montant du petit héritage à 1.800 dollars américains. Mais en attendant, les juges doivent s'en tenir à ces montants légaux pour apprécier leur compétence.

1.3.3. Date d'ouverture de la succession

Il est très important de connaître avec précision la date du décès, car c'est à partir de cette date que l'on se place pour faire jouer les règles successorales. Cette détermination de la date du décès ne pose aucun problème lorsque le décès a été déclaré et a fait l'objet d'un certificat de décès, car on y aura indiqué éventuellement, l'heure, le jour, le mois et l'année du décès, outre d'autres indications rendues obligatoires par l'article 134 du Code de la famille.

À défaut d'acte, nous estimons que la date du décès peut être prouvée par tous les moyens de droit.

Le souci de la connaissance exacte de la date du décès a incité certaines législations étrangères à mettre sur pied la théorie de comourants. Cette dernière permet d'arriver à déterminer l'ordre de décès lorsque plusieurs personnes successibles les unes des autres meurent dans un même événement. Elles ont mis sur pied des présomptions à telle enseigne qu'elles sont aujourd'hui qualifiées d'inutiles dans la mesure où elles aboutissent à des solutions extrêmement artificielles et absurdes[11]. D'où, a-t-on proposé qu'en cas de comourants, la succession soit réglée pour chacun d'eux comme si les autres n'avaient pas existé. Les biens de chacun étant dévolus à ses autres héritiers.

Ainsi constitue une solution que nous croyons être rationnelle et susceptible de s'apprécier en République Démocratique du Congo.

## II. CONDITIONS RECQUISES POUR SUCCÉDER

### 2.1. Capacité successorale

Sur le plan juridique, pour succéder, il faut l'existence de l'héritier lors de l'ouverture de la succession. Il est de coutume que l'héritier puisse survivre au De cujus pour prétendre à la succession de ce dernier. L'héritier doit donc exister au moment de son décès.[12] Au dire de George Gatumange même l'enfant qui est au sein de sa mère ne sera pas négligé. Lors du partage de la

[9] BASHIZI MUHASHA., « Notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation et la jurisprudence congolaises », in *Revue Juridique du Zaïre*, S.E.J.Z, 1986, pp. 64-65.
[10] OKITOMEMBO WATSHONGUNDA L., « La fonction du bureau administratif des successions en Droit congolais », in *Les analyses juridiques*, Lubumbashi, n°8, 2006, p.58.
[11] BRUNET (E.), SERVAIS (J.) et alii, *op.cit.*, p. 137.
[12] GATUNANGE G., Cours de régimes matrimoniaux succession et libéralités, G1 Droit, Université de Burundi, 2024-2025, inédit, p.75.

succession, son lot lui est réservé. Pour les personnes physiques, ajoute l'auteur, l'enfant conçu succède.[13] Pour les personnes morales, ajoute encore l'auteur, il faut dissocier : alors que la succession testamentaire peut être recueillie par les personnes morales, ce n'est pas le cas pour la succession ab intestat.[14]

De tout ce qui précède, il y a lieu de noter que la capacité dont l'auteur fait allusion ici n'est point celle liée à l'âge telle que prévue en droit civil, parce qu'en matière des successions même un bébé peut succéder.

Le droit de l'héritier suffit pour que cette personne (héritière) succède.

### 2.2. Appartenir à la famille du défunt

C'est le lien de parenté avec le défunt qui offre le droit de succéder. De manière exceptionnelle, on peut hériter sans avoir un lien de sang avec le défunt. C'est le cas du conjoint survivant qui peut hériter de son mari. Il en est de même de l'enfant adopté qui peut hériter de son père (adoptant).

Kalenga Muteba[15] définit l'indignité successorale comme une peine privée, une déchéance du droit de succéder qui frappe un héritier à raison des torts graves qu'il a pu avoir envers le défunt et même envers sa mémoire. L'article 765 du Code de la famille limite à six les causes de l'indignité : Est indigne de succéder et comme tel exclu de l'hérédité l'héritier légal ou le légataire :

- qui a été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus.
- qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale ou moins ;
- qui, du vivant du *De cujus*, a volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier, cette situation devant être prouvée devant le Tribunal de Paix, le conseil de famille entendu ;
- qui, au cours des soins à devoir apporter au *De cujus* lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les donner, lorsqu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume ;
- qui, abusant de l'incapacité physique ou mentale du *De cujus*, a capté dans les trois mois qui ont précédé son décès tout ou partie de l'héritage ;
- qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus sans l'assentiment de celui-ci ou qui s'est prévalu, en connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur.

## III. L'ÉGALITÉ OU L'INÉGALITÉ DES DROITS SUCCESSORAUX ENTRE ENFANTS

L'égalité dans la loi et l'égalité devant la loi sont deux choses différentes. Sans le premier cas, on invite le Parlement à ne pas voter les lois discriminatoires. Dans le second cas, on s'adresse à ceux qui appliquent les lois (le pouvoir judiciaire) de ne pas traiter les justiciables avec inégalité. Léon Ndomba Kabeya abonde dans ce sens lorsqu'il écrit : « L'*égalité dans la loi concerne le contenu de la norme. Elle veut que la loi soit la même pour tous les citoyens. Affirmer cette égalité aux yeux de la loi ne signifie pas que la loi doit traiter les situations de manière strictement identique. Mais qu'elle peut faire des distinctions, uniquement des distinctions justifiées, c'est-à-dire fondées sur des différences de situations ou l'utilité commune.* ».[16]

Raison pour laquelle ce second titre est intitulé : égalité ou inégalité des droits successoraux entre enfants.

Cependant, l'égalité est plus recommandée entre héritiers réservataires.

### 3.1. Équilibre successoral entre enfant adoptif et d'autres enfants

---

[13] *Idem.*
[14] *Ibidem.*
[15] KALENGA MUTEBA cité par TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *Droit civil : régimes matrimoniaux, successions et libéralité*, ed. CADICEC, Kinshasa, 2002, pp.122-123.

Il sied de signaler qu'au lieu de parler de l'équilibre, il est évident de parler de déséquilibre, car après la lecture de la partie du Code de la famille qui traite la succession, nous avons constaté une inégalité légale.

Ce qui nous intéresse ici, c'est la situation successorale de ces enfants : le Code de la famille classe les enfants adoptés dans la première catégorie des héritiers, au même titre que les enfants du De cujus tout en confirmant qu'ils demeurent au rang d'héritiers dans leurs familles d'origine.

Selon Tshibangu Tshiasu Kalala[17], cet état de choses ne résiste pas à l'évolution du droit familial. Coulant dans les mêmes veines que cet auteur, Yav Katshung[18] s'étonne : « Or, ce privilège apparemment théorique au départ est la base inégalitaire en droit, car il procure aux enfants adoptifs plus de droits que n'en ont les autres. Les adoptés ont un véritable droit à devenir héritiers que les autres enfants n'ont pas.[19] Le législateur se contredit en consacrant l'égalité entre les enfants tout en créant des discriminations et des traitements de faveur irrationnels. Pourtant, dans le cas sous examen, les enfants adoptés conservent certes leurs droits patrimoniaux, mais ils en acquièrent d'autres dans leurs nouvelles familles : les familles adoptives.

À ce sujet, quoique les auteurs donnent des avis divergents sur les termes de la forme, mais de manière unanime ils préconisent qu'il faut réviser la loi.

Les uns proposent la réduction de la part dévolue aux enfants adoptifs de moitié, comme c'est le cas des enfants adultérins en France.[20]

Bien que cette solution soit susceptible d'atténuer les effets décrits dans le cas sous analyse, elle ne résout pas le problème, car même si les enfants bénéficient d'une part réduite dans leurs familles adoptives tout en conservant leur vocation héréditaire dans leurs familles d'origine, la double vocation demeure.

Par ailleurs, Yav Katshung a constaté que cette solution se fonde sur une mauvaise base, consacrant encore une inégalité pourtant battue en brèche par l'arrêt Mazurek de la Cour Européenne des droits de l'homme du 1er janvier 2000, qui a estimé que la situation de l'enfant adultérin en France était contraire au principe de la non-discrimination.[21]

Par ailleurs, les autres suggèrent la relégation des enfants adoptifs dans la quatrième catégorie des héritiers.[22] Cette proposition ne résout pas le problème qui reste entier malgré qu'elle frise la méconnaissance des raisons de l'adoption. Il est injustifié de reléguer l'adopté dans la quatrième catégorie, qui, dans le contexte congolais, ne peut hériter que dans les cas les plus rares.

Si, dans la plus rare hypothèse, la quatrième catégorie est appelée à la succession, la double vocation héréditaire ne peut disparaître pour autant.

Répondant avec efficacité aux faiblesses de ses prédécesseurs, Yav Katshung préconise que la République Démocratique du Congo opte pour l'adoption plénière et non simple comme c'est actuellement le cas. À ce sujet, il écrit que : « l'on peut constater que les effets de l'adoption plénière sont aptes à faciliter l'égalisation des droits car, dans le souci de voir l'égalité s'instaurer entre l'adopté et les enfants propres de l'adoptant, et d'éviter tout conflit et incompatibilité entre les filiations, l'adopté doit rompre tous ses liens avec sa famille d'origine comme dans l'adoption plénière ».[23]

Pour notre part, Yav Katshung, pour une fois, lit les réalités congolaises avec les lunettes étrangères, il puise ici en se départissant de son équilibre habituel aux sources françaises. Le mieux

---

[17] MFUMU NGOY KADIAMBI D. la liquidation des régimes matrimoniaux lors de la dissolution du mariage en droit congolais, thèse en droit, UNILU, 2008, p.384.

[18] YAV KATSHUNG J., « la protection des droits des enfants et de leurs mères en droit successoral congolais » in *Les analyses juridiques*, Lubumbashi, n°04, 2007, p.27.

[19] TSHIBANGU TSHIASU KALALA F. « Les métamorphoses de droit de famille », in *Revue de la faculté de droit*, C° S pénal Kinshasa, 1999, p.151.

[20] YAV KATSHUNGU J., *op-cit*, p.34

[21] MUPLA NDIKE KAWENDE., *Les successions en droit congolais*, éd. Pax Congo, Kinshasa, 2000, p.39

[22] *Idem.*

[23] YAV KATSHUNGU J., *op-cit*.

pour nous serait qu'il prît position en faveur de ce qu'il appelle « l'adoption simple sui generis » qui laisse l'adopté membre de sa famille d'origine à condition qu'il n'en tire que les avantages extrapatrimoniaux et affectifs.

Mais choisir l'adoption plénière énerverait la mentalité congolaise caractérisée par une solidarité plus ou moins grande, ne pouvant nullement disparaitre même lorsque cette disposition est postulée par un article du Code. D'ailleurs, cette adoption plénière n'est qu'une mauvaise plaisanterie au Congo, car qui peut imaginer un fils congolais, bien que déjà adopté, perdre tout lien avec sa famille d'origine, même si cette dernière est la plus minable, d'un père biologique qui refuserait d'aider son enfant, car il est déjà adopté dans une autre famille, lorsque celui-ci en a grandement besoin pour survivre, ou vice versa, qui peut imaginer la disparition complète de l'obligation alimentaire réciproque existant entre membres d'une même famille, car l'un de ses membres en est sorti par le mécanisme de l'adoption.

Face à tous ces nouveaux problèmes soulevés par la dernière solution doctrinale en date en RDC, nous sommes d'avis que les liens entre l'adopté et sa famille d'origine doivent être préservés par le biais de l'adoption simple sui generis mentionnée par Yav, même s'il se prononce pour conserver ces liens par l'adoption plénière. Mais, faut-il ajouter à cette précision que ces liens ne doivent pas seulement être extrapatrimoniaux et affectifs comme il veut, ils peuvent même être patrimoniaux à l'instar de l'obligation en pension alimentaire, à l'exclusion complète du droit de succéder qui sera désormais privé à l'enfant adoptif.

Notre position nous semble logique dans la mesure où elle considère d'abord la solidarité familiale qui doit exister entre membres d'une même famille par le sang, qu'il existe ou non une autre filiation juridique à la base de l'adoption. Ensuite, notre position examine la question en lien avec les autres dispositions du Code de la famille, notamment celles concernant la pension alimentaire et le secours réciproque en cas de besoin, qui doivent perdurer entre les membres d'une même famille par le sang, quel qu'en soit le coût.

Or, tous ces devoirs ne sont pas exclusivement extrapatrimoniaux. Doivent-ils disparaître au nom de la recherche de l'égalité entre enfants que l'on prétend trouver dans l'adoption plénière ? Nous disons non, car il y a moyen d'atteindre cette égalité, en privant à l'adopté de la vocation héréditaire dans sa famille d'origine tout en lui laissant les liens de famille et les avantages qu'il peut recevoir ou donner à celle-ci lorsqu'un besoin pressant se fait sentir et qu'il n'y a personne d'autre pour y pourvoir.

L'enfant adoptif sera ainsi créancier et débiteur d'aliments à l'égard de sa famille d'origine aux conditions légales ordinaires, qu'il aidera ses parents d'origine et vice-versa en cas de besoin absolu.

C'est à ce prix que nos propositions de réforme ne seront pas un facteur dissolvant des liens familiaux qui existent toujours même là où l'adoption plénière est réglementée, car, disons-le, l'adoption, même plénière, ne saurait effacer les liens de sang entre l'adopté et sa première famille.

### 3.2. Situation des enfants nés hors mariage et non affiliés

À leur sujet, la loi voudrait qu'ils ne succèdent pas à leurs auteurs. Les enfants nés hors mariage ne peuvent succéder que s'ils ont été affiliés[24] du vivant du de cujus.

La loi impose d'ailleurs que tout enfant né hors mariage en fasse l'objet, dans les douze mois qui suivent sa naissance. Dépassé ce délai, l'affiliation ne peut se faire que moyennant amende allant de 1 000 à 5 000 zaïres[25].

Cette faculté d'affiliation a été critiquée non sans raison par une certaine opinion, soutenue essentiellement par les hommes mariés qui estiment qu'en cette matière, la liberté accordée au de cujus et l'article 616 du même Code qui prévoit que l'affiliation doit intervenir même si le père est mort ou s'il n'est pas en mesure de manifester sa volonté, par le biais d'un ascendant ou un autre membre de sa famille.

[24] La filiation est la reconnaissance d'un enfant né hors mariage par son géniteur. Elle se fait en principe devant l'officier de l'état civil.
[25] Article 614 du Code de la famille.

Si ces effets de l'affiliation sont les mêmes, qu'elle soit faite avant ou après la mort du de cujus, nous ne comprenons pas pourquoi le législateur n'accorde la vocation héréditaire qu'aux enfants nés hors mariage et affiliés du vivant du de cujus. Ainsi, la majeure partie de la doctrine plaide que même si un enfant est affilié après la mort du de cujus, il peut tout de même venir à la succession de ses père et mère[26].

La doctrine a toujours soulevé d'autres cas d'inégalités entre enfants sur lesquels nous n'allons pas nous étendre dans la mesure où nous partageons sans réserve les conclusions auxquelles les auteurs ont abouti. C'est notamment le cas de l'enfant placé sous la paternité juridique, car étant né hors mariage, sa mère ne peut déterminer avec précision qui est le père de cet enfant. Cette situation se présente surtout lorsque la mère de l'enfant menait une vie de dévergondage d'une notoriété publique, ou lorsqu'elle a été violée et que de ce viol naquit un enfant qui ne peut établir avec succès sa paternité.

La loi exigeant que chaque enfant ait un père prévoit qu'à celui-ci le juge désigne un père juridique, membre de la famille de sa mère ou même un autre choisi par celle-ci, qui assumera vis-à-vis de cet enfant les charges paternelles. Mais la même loi restreint encore les chances de cet enfant à l'article 649 du Code de la famille en disant que la paternité juridique ne produit pas d'autres effets, sauf les prérogatives et devoirs résultant de la filiation, à savoir nourrir, entretenir et élever l'enfant sous la paternité juridique.

Au regard de cet état des choses, Guyindula Gam estime que cet enfant, qui n'hérite ni de son père biologique ni de son père juridique désigné, est défavorisé et devrait, de lege ferenda et sous réserve de ce qui a déjà été dit, être inséré dans la première catégorie d'héritiers de son père juridique[27].

Cette liberté concourant malheureusement à consolider davantage la prostitution pratiquée sous la forme voilée de « deuxième bureau », disent-elles. Mupila reconnaît la noblesse de cette opinion, mais conclut néanmoins que malgré tout cela, l'affiliation constitue une innovation heureuse, malgré les faiblesses qui l'entourent[28].

La position de Mupila reflète celle d'un individu positiviste paresseux qui, tout en reconnaissant les faiblesses d'une institution juridique, se contente de dire qu'il n'y a rien à faire, car cela inflige un manque à gagner à celui qui ne joue pas, comme le montre la femme dans le film, alors que la justice exige que chacun assume les conséquences de ses actes.

Notre démarche consiste à adopter une position intermédiaire pouvant tenir compte des intérêts des parties en présence, à savoir l'enfant né hors mariage et la victime d'adultère si celui-ci vient à naître au cours du mariage.

Nous estimons que si une naissance hors mariage intervient lors d'un mariage légalement reconnu, l'affiliation, tout en étant une bonne chose, amène néanmoins l'affilié à gonfler le rang des successibles, ce qui restreint la part successorale sur laquelle les autres héritiers étaient en droit de compter, surtout si du mariage en présence certains enfants y sont déjà nés.

Pour y remédier, au regard du fait que les hommes ont plus tendance à amener au foyer les enfants fruits de leur commerce charnel, nous proposons de lege ferenda que l'adultère du mari, soit réprimé sans condition d'être entouré des circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'injure grave.

Ce faisant, le mari sera réprimé. En contrepartie de la satisfaction même morale dont jouira la victime, il perdra une partie de ce qu'il était en droit d'attendre à l'ouverture de la succession, si l'enfant fruit de l'adultère n'était pas né.

Les auteurs congolais critiquent sévèrement leur droit en la matière, en relevant la contradiction flagrante entre l'article 753 du Code de la famille qui impose l'affiliation avant la mort du cujus.

---

[26] MASHIZI MUHASHA., *op.cit.*, p.66.
[27] GUYINDULA GAMA F., *op.cit.*, p. 21.
[28] MUPILA NDJIKE KAWENDE H., *op.cit.*, p.51.

Outre toutes ces conclusions de lege ferenda, nous devons proposer de lege lata des solutions qui peuvent nous être apportées aux questions sous étude, car le droit, pour qu'il change, dépend de la volonté politique.

En effet, nous proposons que, de lege lata, les juges accordent la vocation héréditaire aux enfants nés hors mariage et affiliés après la mort du de cujus, en vertu de l'article 616 du Code de la famille, qui permet cela après une analyse approfondie des effets de l'affiliation, qu'elle soit posthume ou non. En outre, qu'il interprète largement la notion de l'affiliation en ne l'enfermant pas seulement dans le cas où elle a eu lieu devant l'officier de l'état civil. Quant aux enfants sous la paternité juridique, il n'existe aucune autre disposition qui puisse leur accorder la vocation héréditaire, que ce soit par des donations entre vifs ou des legs de leurs pères juridiques.

**CONCLUSION** : **que peut-on retenir de cette étude ?**

Les enfants du de cujus nés dans et hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants adoptifs forment la première catégorie des héritiers de la succession.

Si les enfants ou l'un des enfants du de cujus sont morts avant lui et qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession.

Le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts.

Lorsque le père et la mère du de cujus, ou l'un d'eux, sont décédés avant lui, mais que leurs propres parents, ou l'un d'eux, sont encore en vie, ceux-ci viennent à la succession en leur lieu et place.

Lorsque les frères et sœurs du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants. Ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

Les oncles et les tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie des héritiers de la succession.

Lorsque les oncles et tantes paternels ou maternels du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérédité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants.

Lorsque le de cujus ne laisse pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie, les oncles et tantes paternels ou maternels sont appelés à la succession conformément aux dispositions de l'article 758 ; le partage s'opère entre eux par égales portions.

À défaut d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession, pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix, qui pourra prendre telles mesures d'instruction qu'il estimera opportunes.

À défaut d'héritiers des quatre catégories, la succession est dévolue à l'État. En pareil cas, l'hérédité sera provisoirement acquise à l'Etat un an à dater de la publication de l'existence d'une succession en déshérence.

Il est préférable de ne pas continuer à énumérer toutes les hypothèses. C'est l'égalité ou l'inégalité entre les enfants du de cujus qui est notre cheval de bataille. L'enfant adoptif semble être privilégié par le législateur en ceci qu'on lui donne la possibilité d'hériter dans deux familles : la famille d'origine et celle où il est adopté. Certainement, cette situation crée l'inégalité entre les enfants en matière successorale.

**BIBLIOGRAPHIE**

- BASHIZI MUHASHA., « Notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation et la jurisprudence congolaises », in *Revue Juridique du Zaïre*, S.E.J.Z, 1986.
- DEVALKENEER R. et CARLY X., *Règles de droit international privé applicables à la transmission et au partage de la succession*, éd. J. DUCULOT, Montevidéo, 1980.
- FLOUR J. et SOULEAU H., *Les successions*, Armand Colin, Paris, 1991.

- GATUNANGE G., Cours de régimes matrimoniaux succession et libéralités, G1 Droit, Université de Burundi, 2024-2025.
- GRIMALDI M., *Droit Civil, successions*, Paris, Litec, 5ème, éd. n°168, 1998.
- MFUMU NGOY KADIAMBI D., La liquidation des régimes matrimoniaux lors de la dissolution du mariage en droit congolais, thèse en droit, UNILU, 2008.
- MFUMU NGOY KADYAMBI D., La liquidation des régimes matrimoniaux lors de la dissolution du mariage en droit congolais, thèse en droit, UNILU, 2008.
- MUPILA NDJIKE K., *Les successions en droit congolais*, éd. Pax-Congo, Kinshasa, 2000.
- MUPLA NDIKE KAWENDE., *Les successions en droit congolais*, éd. Pax Congo, Kinshasa, 2000.
- OKITOMEMBO WATSHONGUNDA L., « La fonction du bureau administratif des successions en Droit congolais », in *Les analyses juridiques*, Lubumbashi, n°8, 2006.
- TSHIBANGU TSHIASU KALALA F. « Les métamorphoses de droit de famille », in *Revue de la faculté de droit*, C° S pénal Kinshasa, 1999.
- TSHIBANGU TSHIASU KALALA, *Droit civil : régimes matrimoniaux, successions et libéralité*, ed. CADICEC, Kinshasa, 2002.
- YAV KATSHUNG J., « La protection des droits des enfants et de leurs mères en droit successoral congolais » in *Les analyses juridiques,* Lubumbashi, n°04, 2007.
- YAV KATSHUNG, « La succession en droit congolais. Car des enfants héritiers » en *New voices publishing*, Cap Town 2008.